

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 2 août 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 3 juillet 2023 (réf : Divers documents en lien avec l'accès à l'information depuis 2020)
N/D : 1-210-744

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« Loi sur l'accès »), reçue par courriel le 3 juillet 2023, dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception qui faisait également foi d'avis de prolongation, daté du 4 juillet 2023.

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande et retracé les documents qu'elle vise. Ceux-ci vous sont remis en annexe. Notez qu'en vertu de l'article 14 de la Loi sur l'accès, des informations qui ne sont pas visées par votre demande ou devant être protégées en application de ses articles 54 et 56 ont été masquées.

En regard des points de votre demande traitant plus particulièrement des employés de la Société dont les tâches comprennent le traitement des demandes d'accès et le temps de travail moyen requis par demande, sachez que nous ne détenons aucun document y répondant. Nous pouvons cependant vous mentionner qu'en moyenne, pour la période visée par votre demande, ce sont deux personnes dont les fonctions comprenaient notamment des tâches afférentes au traitement des demandes d'accès. Il s'agit actuellement de la directrice, protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman et d'une agente de bureau juridique.

Vous pourrez retracer certains renseignements concernant le volume des demandes d'accès, leur délai de traitement et la ventilation des décisions à même les rapports annuels d'activités et de développement durable de notre Société. En vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que ceux-ci peuvent être consultés à même notre site web, à la section « [Rapports annuels | Documentation | Investissement Québec \(investquebec.com\)](#) ». De plus, il vous sera également possible de consulter le plan de classification de la Société au lien suivant : « [Organisation | Accès à l'information | Investissement Québec \(investquebec.com\)](#) ».

.../2

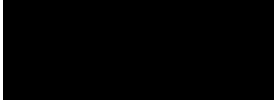
Quant aux autres éléments demandés portant notamment sur des rapports, directives, instructions, notes ou guides relatifs à certains éléments spécifiques visés par votre demande, nous ne détenons aucun document pouvant y répondre.

Finalement, les documents à être publiés en vertu de l'article 63.3 de la Loi sur l'accès sont actuellement constitués d'ébauches à l'égard desquelles le droit d'accès n'est pas applicable, tel que l'article 9 de cette même loi le précise.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 3 juillet 2023, Extraits de la Loi sur l'accès et Avis de recours, Document joint

Bonjour,

Par la présente, nous vous soumettons une demande en vertu de l'article 9 de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « **Loi sur l'accès** »).

Pour les années 2020, 2021, 2022 et du 1^{er} janvier au 30 juin 2023, nous vous demandons les renseignements suivants :

- Nombre d'employés de l'organisme dont les tâches comprennent le traitement de demandes d'accès à l'information ou de documents formulées en vertu de la Loi sur l'accès (ci-après une « **DAI** »);
 - Pour chacun de ces employés :
 - le nom du poste occupé par celui-ci;
 - la description de tâches pour le poste;
 - le pourcentage de ces tâches visant le traitement de DAI (incluant toute étape d'un tel traitement dont la recherche documentaire, l'analyse de documents, la rédaction d'une réponse, etc.) ou d'autres responsabilités en vertu de la Loi sur l'accès
 - le nombre d'heure de travail par semaine de ce poste
 - le nombre d'heure de travail par semaine en moyenne consacrées au traitement de DAI;
 - Dans l'éventualité où certains postes dont les tâches comprennent le traitement de DAI ont été vacants durant une partie de cette période:
 - Le nombre de postes ayant été vacant;
 - La durée de ces vacances;
 - L'information à savoir si des employés ont été attitrés par intérim à ce poste;
 - La réaffectation des effectifs de l'organisme afin d'assurer le traitement de DAI malgré cette vacance;
- Nombre de DAI ou à des documents reçues par l'organisme;
- Délai de traitement moyen en jour des DAI et information quant à la DAI ayant nécessité le plus long délai de traitement;
- Nombre d'heures de travail en moyenne requis pour le traitement d'une DAI;
- Nombre de DAI répondu dans le délai de 20 jours prévu par la Loi sur l'accès;
- Nombre de DAI ayant fait l'objet d'un avis de prolongation de 10 jours en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès;

- Nombre de DAI ayant fait l'objet d'un avis au tiers en vertu des article 25 ou 49 de la Loi sur l'accès;
- Nombre de DAI n'ayant pas fait l'objet d'une réponse à l'administré dans les délais prévus par la Loi sur l'accès et ainsi assimilable à un refus en vertu de l'article 52 de celle-ci;
- Nombre de DAI ayant fait l'objet d'un refus partiel ou transmis avec certains documents caviardés;

○ Parmi ce nombre :

- Nombre de DAI où l'article 14 de la Loi sur l'accès est utilisé comme motif;
- Nombre de DAI où l'article 28 de la Loi sur l'accès est utilisé comme motif;
- Nombre de DAI où l'article 32 de la Loi sur l'accès est utilisé comme motif;
- Nombre de DAI où l'article 22 de la Loi sur l'accès est utilisé comme motif;
- Nombre de DAI où les articles 23 ou 24 de la Loi sur l'accès sont utilisés comme motif;
- Nombre de DAI où les articles 37 ou 38 de la Loi sur l'accès sont utilisés comme motif;
- Nombre de DAI où les articles 53 ou 54 de la Loi sur l'accès sont utilisés comme motif;
- Nombre de DAI où l'article 137.1 de la Loi sur l'accès est utilisé comme motif;
- Nombre de DAI ou l'article 23.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (la « **LQE** ») est utilisé comme motif;
- Nombre de DAI où le caractère non-public de la localisation d'espèces menacées ou vulnérables est utilisée comme motif (article 118.5.3 de la LQE);

- Nombre de demandes formulées par l'organisme à la Commission en vertu de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès;
- Nombre de dossier de DAI faisant l'objet d'une demande de révision devant la Commission;
-

Dans la mesure où ces informations sont disponibles, nous vous prions de nous transmettre ces renseignements par mois pour la période couverte.

Également, nous vous demandons de nous transmettre les documents suivants :

- Le plan de classification de l'organisme;
- Tout rapport de l'organisme relativement au régime d'accès à l'information;

- Tout document de formation de l'organisme relativement au traitement de DAI;
- Tout document à être publié par l'organisme en vertu de l'article 63.3 de la Loi sur l'accès lorsque cet article entrera en vigueur;
- Toute directive, instruction, note, guide, présentation, enregistrement ou autre document administratif de l'organisme relativement l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - L'article 11 de la Loi sur l'accès et les frais exigibles pour une DAI;
 - L'article 14 de la Loi sur l'accès et la possibilité de refuser de transmettre un document composé en substance d'informations pouvant ou devant être refusées;
 - Les articles 23, 24 et 25 de la Loi sur l'accès, les avis au tiers et le traitement des informations considérées confidentielles par le tiers;
 - L'article 28 de la Loi sur l'accès;
 - L'article 32 de la Loi sur l'accès et la notion d' « effet sur une procédure judiciaire ».
 - Les articles 37 ou 38 de la Loi sur l'accès;
 - L'article 42 de la Loi sur l'accès;
 - L'article 48 de la Loi sur l'accès;
 - Les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès;
 - L'article 137.1 de la Loi sur l'accès;
 - Les articles 168, 169 et 171 de la Loi sur l'accès;
 - L'article 23.1 de la LQE;
 - Les articles 118.5, 118.5.0.1 ou 118.5.3 LQE;

Il est à noter par ailleurs que nous vous indiquons formuler cette demande quel que soit ou ait été la désignation de l'organisme, ou de ses différentes branches, lors de la période couverte.

En vous remerciant,

[Redacted signature block]

[Redacted block]

[Redacted block]

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.
Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Demandes d'accès traitées entre le 1er janvier 2020 et le 3 juillet 2023

Date de réception	No dossier	Nom demandeur	Objet	Décision	Date de la réponse	Délai (jours)	Articles invoqués	Note
13 janvier 2020				refus	12-févr-20	30	21, 22, 23, 24, 27	Dossier en appel à la CAI
31 janvier 2020				refus	12-mars-20	41	21,22, 23, 24, 27	Consultation du tiers en vertu de l'article 25
6 février 2020				Aucun document	13-févr-20	7		
7 février 2020				Partiellement acceptée	09-mars-20	31	21, 22, 23, 24, 27, 33, 34, 37, 38, 39, 53, 54, 56 et 59, ainsi que de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la	
18 février 2020				Aucun document	09-mars-20	20		
18 février 2020				refus	18-mars-20	29	21, 22, 23, 24 et 27	
24 février 2020				Aucun document	12-mars-20	17		
24 février 2020				Acceptée	12-mars-20	17		
24 février 2020				Partiellement acceptée	13-mars-20	18	22, 23, 24 et 37	
25 février 2020				Partiellement acceptée	26-mars-20	30	14, 21, 22, 23, 24, 27, 53, 54 et 56	
27 février 2020				Partiellement acceptée	27-mars-20	29	14, 21, 22, 23, 24, 27, 53, 54 et 56	
4 mars 2020				Acceptée	25-mars-20	21		
5 mars 2020								Demande retirée
27 février 2020				Partiellement acceptée	24-avr-20	57	21, 22, 23, 24, 27, 53, 54, 59	
2 mars 2020				Acceptée	01-avr-20	30		
26 mars 2020				137.1	19-nov-20	238		
26 mars 2020				Acceptée	24-avr-20	29		
1 avril 2020				refus	30-avr-20	29	21, 22, 23, 24 et 27	
9 avril 2020				Acceptée	08-mai-20	29		
30 avril 2020				refus	10-juil-20	71	9, 14, 22, 23, 37 et 39	
22 mai 2020				Aucun document	22-juin-20	31	48	
5 juin 2020				refus	21-juil-20	46	21, 22, 23, 24, 27, 37 et 54	Dossier en appel à la CAI
8 juin 2020				Acceptée	08-juil-20	30		
10 juin 2020				Aucun document	15-juin-20	5		
11 juin 2020				Partiellement acceptée	10-juil-20	29	21, 22, 23, 24, 27, 53 et 57	
18 juin 2020				Aucun document	29-juin-20	11	48	
14 juillet 2020				refus	11-sept-20	59	9, 14, 21, 22, 23, 24, 27 et 37	Retour vers le demandeur pour précisions
21 juillet 2020				Partiellement acceptée	20-août-20	30	9, 14, 21, 23, 24, 27, 53, 54, 56, 57 et 59	Dossier en appel à la CAI
31 juillet 2020				Partiellement acceptée	31-août-20	31	21, 22, 23, 24, 27	
4 août 2020				Aucun document	05-août-20	1	48	
5 août 2020				Partiellement acceptée	04-sept-20	30		
6 août 2020				Partiellement acceptée	03-sept-20	28	48	
7 août 2020				Partiellement acceptée	07-août-20	0		
13 août 2020				Acceptée	11-sept-20	29		
3 septembre 2020				Partiellement acceptée	03-oct-20	30	21, 22, 23, 24, 37	
3 septembre 2020				Acceptée	03-oct-20	30		
4 septembre 2020				refus	02-oct-20	28	21, 22, 23, 24, 27 et 37	
22 septembre 2020				refus	02-oct-20	10	21, 22, 23, 24 et 27	
29 septembre 2020				Acceptée	27-oct-20	28		
2 octobre 2020				Partiellement acceptée	02-nov-20	31	21, 22, 27,53, 54 et 57, 1er alinéa, parag. 4 et 2e alinéa	
7 octobre 2020				refus	26-oct-20	19	21, 22, 23, 24, 27, 37, 54 et 56	

Date de réception	No dossier	Nom demandeur	Objet	Décision	Date de la réponse	Délai (jours)	Articles invoqués	Note
8 octobre 2020				137.1	28-oct-20	20	137.1	
30 octobre 2020				Partiellement acceptée	30-nov-20	31	9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 54 et 57, 1er alinéa, paragraphe 3 et 2e alinéa	
30 octobre 2020				refus	30-nov-20	31	9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 37, 38 et 39	
23 novembre 2020				Acceptée	23-déc-20	30		
23 novembre 2020				Aucun document	23-déc-20	30		
27 novembre 2020				refus	23-déc-20	26	21,22,23,24,27,37,39	
2 décembre 2020				refus	29-déc-20	27	21, 22, 23, 24, 27, 37 et 56	
3 décembre 2020				Partiellement acceptée	29-déc-20	26	22	
4 décembre 2020				Aucun document	23-déc-20	19	48	
10 décembre 2020				Partiellement acceptée	09-janv-21	30	22, 23, 24, 27, 30	
22 décembre 2020				Partiellement acceptée	21-janv-21	30	22, 23 et 24	
12 janvier 2021				Partiellement acceptée	15-févr-21	34	22, 27, 54, 56 et 57	
13 janvier 2021				refus	12-févr-21	30	9, 21, 22, 23, 24, 27	
25 janvier 2021				refus	10-févr-21	16	53, 54, et 56	
25 janvier 2021								Retirée
25 janvier 2021				Partiellement acceptée	23-févr-21	29	21, 22, 23, 24, 27 et 48	
8 février 2021								Retirée
10 février 2021				Partiellement acceptée	12-mars-21	30	15, 21, 22, 27	
17 février 2021				refus	19-mars-21	30	9, 21, 22, 23, 24, 27, 31, 33, 34, 37, 39, 53 et 59 de la Loi sur l'accès ainsi que de l'article 9 de la Charte des droits et libertés	
18 février 2021				refus	19-mars-21	29	21, 22, 23, 24, 27 et 31 de la Loi sur l'accès ainsi que l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne	
22 février 2021				Partiellement acceptée	24-mars-21	30	23, 53, 54 et 56	
24 février 2021				refus	26-mars-21	30	23, 24, 31	
23 mars 2021				refus	21-avr-21	29	21, 22, 23, 24 et 27	
29 mars 2021				Aucun document	30-mars-21	1		
23 mars 2021				refus	21-avr-21	29	21, 22, 23, 24 et 27	
15 avril 2021				Partiellement acceptée	14-mai-21	29	14, 15, 22	
28 avril 2021				Acceptée	28-mai-21	30		
29 avril 2021				Partiellement acceptée	28-mai-21	29	22 et 27	
4 mai 2021				Partiellement acceptée	03-juin-21	30	21, 22, 23, 24, 27	
18 mai 2021				Partiellement acceptée	17-juin-21	30	21, 22, 23, 24, 27 53 et 57	
20 mai 2021				aucun document	18-juin-21	29		
27 mai 2021				Partiellement acceptée	17-juin-21	21		
28 mai 2021				refus	14-juin-21	17	14, 21, 22, 23, 24, 27, 31, 37, 38 et 56 et charte DL art 9	
9 juin 2021				refus	09-juil-21	30	14 (2), 21, 22, 23, 24, 27, 31, 37, 39 et CDL art 9	

Date de réception	No dossier	Nom demandeur	Objet	Décision	Date de la réponse	Délai (jours)	Articles invoqués	Note
9 juin 2021				refus	09-juil-21	30		
10 juin 2021				aucun document	09-juil-21	29		
10 juin 2021				Aucun document	09-juil-21	29		
11 juin 2021				Acceptée	29-juin-21	18		
21 juin 2021				aucun document	20-juil-21	29		
21 juin 2021				refus	19-juil-21	28	21, 22, 23, 24, 27	
8 juillet 2021								Demande retirée
16 juillet 2021				Acceptée	05-août-21	20		
16 juillet 2021				refus	03-août-21	18	21, 22, 23, 24, 27	
11 août 2021				refus	10-sept-21	30	21, 22, 23, 24, 27, 37 et 56	
19 août 2021				Acceptée	17-sept-21	29		
3 septembre 2021				Partiellement acceptée	24-sept-21	21	21,22,23,24,27	
15 septembre 2021				refus	14-oct-21	29	14,21,22,23,24 et 27	
22 septembre 2021				refus	14-oct-21	22	21, 22, 23, 24 et 27	
23 septembre 2021				Acceptée	27-sept-21	4	2, 22, 23, 24	
6 octobre 2021				aucun document	05-nov-21	30	15	
19 octobre 2021				Partiellement acceptée	17-nov-21	29	23, 24, 53, 54, 56 et 59	
29 octobre 2021				refus	44526	28	23, 24, 53, 54 et 59	Dossier en appel à la CAI
24 novembre 2021				refus	09-déc-21	15	21, 22, 23, 24, 37, 53, 54 et 59	
29 novembre 2021				Référée art. 48	08-déc-21	9	48	
29 novembre 2021				Acceptée	23-déc-21	24		
3 décembre 2021				refus	23-déc-21	20	22	
8 décembre 2021								Demande retirée
21 décembre 2021				aucun document	11-janv-22	21		
4 janvier 2022				Acceptée	04-févr-22	31		
14 janvier 2022				aucun document	11-févr-22	28		
14 janvier 2022				aucun document	11-févr-22	28		
20 janvier 2022				Acceptée	28-janv-22	8		
31 janvier 2022				Partiellement acceptée	01-mars-22	29	15, 21, 22, 23, 24, 27	
1 février 2022				Partiellement acceptée	18-févr-22	17	15	
15 février 2022				Partiellement acceptée	17-mars-22	30	21, 22, 23, 24, 27	
22 février 2022				Partiellement acceptée	24-mars-22	30	21, 22, 23, 24, 27 et 48	
25 février 2022				aucun document	24-mars-22	27	48	
8 mars 2022				refus	25-mars-22	17	21, 22, 23, 24, 27 et 48	
4 avril 2022				137.1				
16 mars 2022				Partiellement acceptée	14-avr-22	29	53, 54	
28 mars 2022				Refus	14-avr-22	17	21, 22, 23, 24 et 27	Dossier en appel à la CAI
4 avril 2022				137.1	22-avr-22	18	137.1	
12 avril 2022				Aucun document	12-mai-22	30		
12 avril 2022				refus	25-avr-22	13	23, 24	
15 avril 2022				Aucun document	19-avr-22	4		
18 avril 2022				Aucun document	26-avr-22	8		

Date de réception	No dossier	Nom demandeur	Objet	Décision	Date de la réponse	Délai (jours)	Articles invoqués	Note
25 avril 2022				137.1		4		
26 avril 2022				137.1	29-avr-22	3		
27 avril 2022			137.1	2				
28 avril 2022				137.1		1		
5 mai 2022				Aucun document	11-mai-22	6		
5 mai 2022				137.1 et 137.2	11-mai-22	6		
16 mai 2022				Partiellement acceptée	16-juin-22	31	9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 37, 48, 53, 54, 59	
16 mai 2022				Partiellement acceptée	16-juin-22	31	9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 31, 37, 48, 53, 54, 59, charte D&L 9	
19 mai 2022				Acceptée	17-juin-22	29		
27 mai 2022				Demande irrecevable	31-mai-22	4	42	
30 mai 2022				Partiellement acceptée	30-juin-22	31	9, 14, 22, 31, 53 et 54 et charte des D&L art 9.	
8 juin 2022				Partiellement acceptée	08-juil-22	30	9, 14, 211, 22, 23, 24, 27, 31, 33, 36, 37, 53, 54, 59, charte DL art9	
10 juin 2022				Acceptée	27-juin-22	17		
4 juillet 2022				Aucun document	02-août-22	29		
5 juillet 2022								Demande retirée
5 juillet 2022				refus	04-août-22	30	22, 23, 24, 37	Dossier en appel à la CAI
13 juillet 2022				Acceptée	04-août-22	22		
13 juillet 2022				Refus	12-août-22	30	21, 22, 23, 24, 27 et 48	
14 juillet 2022				Partiellement acceptée	12-août-22	29	14, 21, 22, 23, 24, 54 et 56	Dossier en appel à la CAI
18 juillet 2022								Demande retirée
17 août 2022				Partiellement acceptée	06-sept-22	20	9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 34, 37, 38, 39, 48, 54, 56	
17 août 2022				Acceptée	06-sept-22	20		
23 août 2022								Demande retirée
26 août 2022				Refus	13-sept-22	18	21, 22, 23, 24, 27	
30 août 2022				Partiellement acceptée	28-sept-22	29	15, 21, 22, 23, 24, 27	
30 août 2022				Acceptée	19-sept-22	20		
2 septembre 2022				Partiellement acceptée	03-oct-22	31	15, 21, 22, 23, 24, 27 et 48	
21 septembre 2022				Partiellement acceptée	21-oct-22	30	9, 13, 14, 20, 21, 22, 27, 31, 48, 53, 54, 59, charte D&L 9	
3 octobre 2022				Partiellement acceptée	28-oct-22	25	9, 15, 21, 22, 23, 24, 27	
4 octobre 2022								Demande retirée
18 octobre 2022				Partiellement acceptée	21-nov-22	19	21, 22, 23, 24, 27	Consultation du tiers en vertu de l'article 25, calcul du délai ajusté
2 novembre 2022				Refus	22-nov-22	20	14, 21, 22, 23, 24, 27, 37, 41, 53, 54, 57 Al.2	
7 décembre 2022				Aucun document	14-déc-22	7		
5 décembre 2022				refus	19-janv-23	18	23, 24, 53, 54, 56	Consultation du tiers en vertu de l'article 25, calcul du délai ajusté
13 décembre 2022				Référée art. 48	14-déc-22	1	48	
19 décembre 2022				Partiellement acceptée	18-janv-23	30	21, 22, 53, 54 et 56	
27 décembre 2022				Partiellement acceptée	18-janv-23	22	21, 22, 23, 24 et 27	
5 janvier 2023				Partiellement acceptée	03-févr-23	29	21, 22, 23, 24 et 27	
13 janvier 2023				Référée art. 48	13-janv-23	0	48	
17 janvier 2023				Partiellement acceptée	16-févr-23	30	21, 22, 23, 24 et 27	
20 janvier 2023				Aucun document	24-janv-23	4		
20 janvier 2023				Demande irrecevable	09-févr-23	20	42	
25 janvier 2023				Partiellement acceptée	14-févr-23	20	21, 22, 23, 24 et 27	
30 janvier 2023				Partiellement acceptée	16-févr-23	17	21, 22, 23, 24 et 27	

Date de réception	No dossier	Nom demandeur	Objet	Décision	Date de la réponse	Délai (jours)	Articles invoqués	Note
3 février 2023				Aucun document	20-févr-23	17	15, 53, 54 et 56	
5 février 2023				Partiellement acceptée	22-févr-23	17	13, 15, 21, 22, 23, 24, 27, 37, 53, 54 et 56	
6 février 2023				Aucun document	23-févr-23	17	21, 22, 23, 24 et 27	
8 février 2023				Aucun document	23-févr-23	15	48	
8 février 2023				Aucun document	24-févr-23	16		
8 février 2023				Partiellement acceptée	09-mars-23	29	21, 22, 23, 24 et 27	
13 février 2023				Partiellement acceptée	15-mars-23	30	9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 31, 33, 34, 37, 54 et 56	
23 février 2023				Partiellement acceptée	24-mars-23	29	9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 31, 33, 34, 37, 54 et 56	
24 mars 2023				Acceptée	21-avr-23	28		
4 avril 2023				Partiellement acceptée	04-mai-23	30	9, 21, 22, 23, 24, 27, 31, 48, 54, 56	
4 avril 2023				Partiellement acceptée	04-mai-23	30	9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 31, 37, 48, 54, 56	
21 avril 2023				Partiellement acceptée	19-mai-23	28	14, 21, 22, 23, 24, 54 et 56	
1 mai 2023				refus	19-mai-23	18	9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 34 et 37	
1 mai 2023				Partiellement acceptée	01-juin-23	31	21, 22, 23, 24 et 27	
5 mai 2023				Partiellement acceptée	05-juin-23	31	14, 22, 23, 24, 37, 54 et 56	
8 mai 2023				Refus	02-juin-23	25	21, 22, 23, 24 et 27	
9 mai 2023				Partiellement acceptée	08-juin-23	30	9, 14, 21 à 24, 27, 31, 33, 34, 37, 48, 54 et 56 (+ art. 9 Charte des droits et libertés)	
10 mai 2023				Aucun document	09-juin-23	30		
10 mai 2023				Aucun document	09-juin-23	30		
10 mai 2023				Aucun document	09-juin-23	30		
11 mai 2023				Aucun document	02-juin-23	22		
6 juin 2023				Acceptée	26-juin-23	20		
6 juin 2023				Acceptée	26-juin-23	20		
6 juin 2023				Aucun document	03-juil-23	27		
22 juin 2023				Référée art. 48	27-juin-23	5	48	
22 juin 2023				Aucun document	03-juil-23	11		
23 juin 2023				Aucun document	29-juin-23	6		
28 juin 2023				Partiellement acceptée	24-juil-23	26	14, 21, 22, 23, 24, 27, 54, 56 et 57 (2e alinéa)	
29 juin 2023				Refusée	28-juil-23	29	15, 21, 22, 23, 24, 27	